



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° 455/2020/DREAL/UD88 du 28 JUIL. 2020
mettant en demeure la SOCIÉTÉ FROMAGÈRE DE XERTIGNY
située sur la commune de Xertigny
de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;
Vu le décret du Président de la République du 08 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 572/2010 du 23 février 2010 autorisant la SOCIÉTÉ FROMAGÈRE DE XERTIGNY, à réactualiser les conditions d'exploitation de son usine de fabrication de fromages située sur le territoire de la commune de Xertigny ;
Vu les rapports de l'inspection des installations classées en date du 20 mai et du 26 mai 2020, mettant en évidence un manquement aux dispositions de l'article 2.1.1, 7.3.1 et 7.6.3 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
Vu les projets d'arrêtés de mise en demeure, transmis à la SOCIÉTÉ FROMAGÈRE DE XERTIGNY par courriers en date du 20 mai 2020 et du 26 mai 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
Vu les observations de la SOCIÉTÉ FROMAGÈRE DE XERTIGNY reçues les 8 et 23 juin 2020, en rapport aux projets d'arrêté de mise en demeure ;

- Considérant la dégradation de la qualité visuelle des effluents rejetés par la station d'épuration du site constatée lors de la visite d'inspection du 22 avril 2020 ;
Considérant la présence d'amas de mousse dans le cours d'eau « le Cense » en aval de la station d'épuration du site ;
Considérant que les effluents déversés présentent donc des inconvénients avérés pour la commodité de voisinage et ce, en inobservation des prescriptions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;
Considérant que l'ensemble du périmètre des installations de traitement des eaux n'est pas conçu de manière à prévenir d'éventuelles intrusions extérieures et qu'il est ainsi contrevenu à l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral n°572/2010 du 23 février 2010 susvisé ;
Considérant que les observations de la SOCIÉTÉ FROMAGÈRE DE XERTIGNY ne permettent pas de répondre intégralement aux non-conformités relevées par l'inspection des installations classées lors des visites de contrôle du 26 mars et 22 avril 2020 ;
Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement stipulant que : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 - La SOCIÉTÉ FROMAGÈRE DE XERTIGNY, dont le siège social est situé 1110 Rue Jules Bougel à Xertigny (88220) est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations situées sur la commune de Xertigny :

- les prescriptions relatives à la prévention des intrusions extérieures explicitées à l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 572/2010 du 23 février 2010 susvisé, avant le 1^{er} novembre 2020.

Article 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Le secrétaire général de la Préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SOCIÉTÉ FROMAGÈRE DE XERTIGNY, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée au maire de Xertigny.

Fait à Épinal, le

28 JUIL. 2020

Le Préfet,



Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.